

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**VILLENEUVE EN PERSEIGNE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU 16.02.2022**  
**À 19h30 à la Maison des services publics**  
**72 600 Villeneuve-en-Perseigne**

Date de convocation : 08.02.2022

Membres en exercice : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 2

Votants : 20

L'an Deux Mille Vingt-deux, le 16 février à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 08.02.2022 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTEY, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTEY André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis	X		
8	Madame	PATOUT Prescillia	X		
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GARDENAT Vanessa			Absente
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian	X		
14	Madame	CONSONNI Annick	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane			Excusée
17	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal		Pouvoir à A.TROTTEY	
20	Madame	BEUNECHE Adeline			Excusée
21	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa		Pouvoir à A.BELLIDO	
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance : Valérie VINCENT

Le nombre de présents est de 18, avec 2 pouvoirs soit 20 votants.

## **Documents fournis :**

- Tarif ALSH vacances de février et de pâques
- Facture VEOLIA « Les Fripons Fresnayons »
- Contrat KIK DECLIC
- Temps de travail annuel
- Mise en place du RIFSEEP
- Règlement intérieur Villeneuve
- Devis 2021 des vitraux église CHASSE-MONTIGNY + protection vitraux
- Mise à jour tarifs ALSH à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022
- Plan ZA le Parc Paumier pour changement zonage parcelle de 7500 m2
- Affiche à la découverte des oiseaux sur l'étang de Chédouet par les étudiants du lycée agricole de Sées, le 26 mars 2022 à 9h

## **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Approbation du règlement intérieur du gymnase
- Approbation de la convention d'utilisation du gymnase
- Dossiers de subvention FDAU pour l'aménagement des bourgs de Lignières-la-Carelle et Saint-Rigomer-des-Bois
- Dossier de subvention auprès du département pour les vitraux de l'église Sainte Marie de Chassé-Montigny
- Tarifs ALSH vacances de février et de Pâques
- Remboursement facture Veolia à l'association « Les Fripons »
- Renouvellement du contrat avec KIK'Decllic pour la fourrière
- Temps de travail annuel
- Mise en place du nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP
- Approbation du règlement intérieur relatif à l'organisation du travail
- Avis sur l'enquête publique relative à la zone d'activité de la commune déléguée de la Fresnaye-sur-Chédouet

### **2022-12 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 17.01.2021.

### **2022-13 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE**

Il est indiqué à l'assemblée la nécessité de mettre en place un règlement intérieur du gymnase pour en améliorer la gestion et encadrer son utilisation afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Le règlement définit notamment les conditions d'accès, les règles d'utilisation des installations, les mesures de sécurité, etc.

Le règlement est joint en annexe à la présente délibération, et sera affiché au gymnase dès son ouverture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix Pour et 1 Abstention

- Approuve le règlement intérieur du gymnase tel que présenté
- Autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir.

M. Anfray demande que soit rajouté un mail afin de remonter les éventuels problèmes.

### **2022-14 APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE**

M. Le Maire présente un modèle de convention de mise à disposition qui devra être conclue par les utilisateurs du gymnase, ayant pour objet de préciser les modalités d'utilisation de cet équipement sportif.

Après lecture du document, il est proposé de rajouter les mentions suivantes :

- Une adresse mail
- Effectuer l'entretien après utilisation
- Indiquer les créneaux horaires et la durée d'utilisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 19 voix Pour et 1 Abstention

- Approuve la convention d'occupation du gymnase en y ajoutant les mentions ci-dessus
- Autorise M. le Maire à signer tout document à intervenir.

### **2022-15 DOSSIER DE SUBVENTION FDAU POUR L'AMENAGEMENT DES BOURGS DE LIGNIERES LA CARELLE ET SAINT RIGOMER DES BOIS**

1. La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne souhaite reprendre l'aménagement du bourg de Lignéres la Carelle.

Il s'agit d'une opération de requalification urbaine ayant pour but d'améliorer la sécurisation de la traverse des bourgs par la mise aux normes d'accessibilité PMR, limiter la vitesse, circulation piétonne et la réfection de la voirie et des trottoirs.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilités du programme départemental, au titre du FDAU, avec un taux de 20 % du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De présenter une demande de subvention auprès du Département de la Sarthe au titre du « Fonds Départemental d'aménagements urbains» pour les travaux de réfection et de sécurisation du bourg de la commune déléguée de Lignéres la Carelle, dont le coût total de l'opération s'élève à hauteur de 381 088.50 €HT
- Le taux sollicité s'élève à 20%
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 à la section d'investissement pour le financement de la dite opération
- D'habiliter M. le Maire à signer les documents référents à cette demande

2. La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne souhaite reprendre l'aménagement du bourg de Saint Rigomer des Bois.

Il s'agit d'une opération de requalification urbaine ayant pour but d'améliorer la sécurisation de la traverse des bourgs par la mise aux normes d'accessibilité PMR, limiter la vitesse, circulation piétonne et la réfection de la voirie et des trottoirs.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilités du programme départemental, au titre du FDAU, avec un taux de 20 % du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De présenter une demande de subvention auprès du Département de la Sarthe au titre du « Fonds Départemental d'aménagements urbains» pour les travaux de réfection et de sécurisation du bourg de la commune déléguée de Saint Rigomer des Bois, dont le coût total de l'opération s'élève à hauteur de 262 891.50 €HT
- Le taux sollicité s'élève à 20%
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 à la section d'investissement pour le financement de la dite opération
- D'habiliter M. le Maire à signer les documents référents à cette demande

#### **2022-16 DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LES VITRAUX DE L'EGLISE SAINTE MARIE DE CHASSE-MONTIGNY**

Les communes déléguées de Chassé et Montigny présente un projet de réfection des vitraux de l'église Sainte Marie. Le montant de cette opération s'élève à 26 404 € HT.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilités du programme départemental, au titre de la sauvegarde des édifices culturels non protégés, avec un taux de 20 % du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De valider le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus.
- De présenter une demande de subvention auprès du Département de la Sarthe au titre de « la sauvegarde des édifices culturels non protégés » pour la restauration et la protection des vitraux à l'église Sainte Marie, coût total de l'opération à hauteur de 26 404 €HT
- Le taux sollicité s'élève à 20%
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 à la section d'investissement pour le financement de la dite opération
- De s'engager à ouvrir gratuitement le site à l'occasion d'animations ponctuelles menées par le Département.
- D'habiliter M. le Maire à signer les documents référents à cette demande

#### **2022-17 DOSSIER DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR LES VITRAUX DE L'EGLISE SAINTE MARIE DE CHASSE-MONTIGNY**

Les communes déléguées de Chassé et Montigny présente un projet de réfection des vitraux de l'église Sainte Marie. Le montant de cette opération s'élève à 26 404 € HT

Ce projet répond aux conditions d'éligibilités du programme régional, au titre des édifices religieux non protégés, avec un taux de 30 % du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De valider le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus.

- De présenter une demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre de «des édifices religieux non protégés» pour la restauration et la protection des vitraux à l'église Sainte Marie, coût total de l'opération à hauteur de 26 404 €HT
- Le taux sollicité s'élève à 30%
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 à la section d'investissement pour le financement de la dite opération
- D'habiliter M. le Maire à signer les documents référents à cette demande

## **2022-18 TARIFS ALSH VACANCES DE FEVRIER ET DE PAQUES**

### **1. TARIFICATION VACANCES DE FEVRIER**

Monsieur le Maire informe ses collègues que l'Accueil de Loisirs va fonctionner du 7 au 18 février 2022 pour les jeunes de 6 à 12 ans.

La CAF demande que des tarifs modulables à la journée et/ou à la semaine soient appliqués pour chaque vacances ainsi que pour les seules activités du mercredi.

- Pour les petites vacances scolaires de février 2022, il est proposé la reconduction du tarif dégressif à partir de la deuxième semaine mais aussi un tarif modulé pour les familles à partir du 2<sup>ème</sup> enfant suivant le tableau ci-après :

	Pour un enfant	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
Tarif à la journée	5 €	4.75 €	4.50 €
Tarif pour une semaine avec les activités	32 €	30 €	29 €
Tarif pour deux semaines	50 €	48 €	46 €
Tarif à la journée avec des activités extérieures	13 €	12.75 €	12.50 €

Application d'un abattement de 10 % sur la tarification pour les familles dont les ressources annuelles sont < au quotient B (690 €)

Les participations seront réclamées aux familles par titre de recette, à l'article 70631, après déduction possible des aides de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole pour chaque famille ainsi que des passeports loisirs et bons loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs ci-dessus à faire régler aux familles pour les activités des petites vacances scolaires de février 2022.

### **2. TARIFICATION A PARTIR DU 01.04.2022**

Monsieur le Maire propose une augmentation des tarifs qui sont appliqués aux familles pour l'A.L.S.H. à partir du 01.04.2022, sachant qu'ils n'ont pas été revus depuis plusieurs années.

- **Pour le mercredi** : 5.50 € la journée, 2.75 € la demi journée
- **Pour les petites vacances scolaires 2022** : il est proposé les tarifs dégressifs à partir de la deuxième semaine mais aussi un tarif modulé pour les familles à partir du 2<sup>ème</sup> enfant suivant le tableau ci-après :

	Pour un enfant	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
Tarif à la journée	5.50 €	5 €	4.75 €
Tarif pour une semaine avec les activités	33 €	32 €	30 €
Tarif pour deux semaines	54 €	50 €	48 €
Tarif à la journée avec des activités extérieures	14 €	13.50 €	13 €

- **Pour les vacances d'été** : Il est institué un tarif dégressif à partir de la deuxième semaine mais aussi un tarif modulé pour les familles à partir du 2<sup>ème</sup> enfant suivant le tableau ci-après :

	Pour un enfant	A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
Tarif à la semaine	55 €	50 €	47.50 €
Tarif pour deux semaines	100 €	95 €	92.50 €
Tarif pour trois semaines	135 €	132 €	129.50 €
Tarif pour quatre semaines	173 €	169 €	165.50 €
Tarif à la journée	11.50 €	11 €	10.50 €
Tarif à la journée avec des prestataires	15.50 €	15 €	14.50 €
Tarif pour le séjour à la ferme	21 €/jour	21 €/jour	21 €/jour

- Application d'un abattement de 10 % sur chaque tarification pour les familles dont les ressources annuelles sont < au quotient B (690 €)

Les enfants inscrits à la semaine seront prioritaires pour toutes les activités.

Pour les jeunes de plus de 12 ans, il est possible de venir le matin à partir de 10 heures 30 et surtout pour les activités à partir de 13 heures 30 (sauf pour les sorties d'une journée).

Les participations seront réclamées aux familles par titre de recette, à l'article 70631, après déduction possible des aides de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole pour chaque famille ainsi que des passeports loisirs et bons loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les nouveaux tarifs ci-dessus à faire régler aux familles à compter du 01.04.2022.

#### **2022-19 REMBOURSEMENT FACTURE VEOLIA A L'ASSOCIATION LES FRIPONS FRESNAYONS**

Il est présenté la facture d'eau relative au chantier du bâtiment de la MAM, qui a été prélevée à l'association les Fripons Fresnayons alors qu'elle était imputable à la commune.

Il convient donc d'effectuer le remboursement auprès de la dite association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de rembourser le montant de 120.76 € à l'association les Fripons Fresnayons correspondant aux frais générés par les travaux.

#### **2022-20 RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC KIK DECLIC POUR LA FOURRIERE**

La CUA a négocié un tarif de groupe avec la SARL KIK DECLIC pour l'ensemble des communes qui ont décidé de lui concéder la gestion de leur fourrière municipale.

Il est proposé à chaque commune un contrat 24/24 pour un tarif de redevance annuelle négocié à 0.69 € par habitant soit environ 1 500 €, 55 € par chat errant récupéré et 80 € lors d'une intervention infructueuse.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De signer le contrat 24/24 avec la SARL KIK DECLIC pour une durée de 2 ans 2022-2023
- D'autoriser M. le Maire à signer le présent contrat

#### **2022-21 TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 27.01.2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées:

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures



en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

35 heures par semaine sur 5 jours

36 heures par semaine sur 5 jours

37 heures par semaine sur 5 jours

38 heures par semaine sur 5 jours

39 heures par semaine sur 5 jours

Le choix du temps de travail pourra être demandé par l'agent ou imposé par la collectivité. Si il est sollicité par l'agent, il engage celui-ci pour une durée de un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Chaque année, une possibilité de révision est ouverte, à l'initiative de l'agent ou de la commune, sur la base d'une demande formulée en septembre.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours d'ARTT pour une durée hebdomadaire de 39h, de 18 jours pour une durée hebdomadaire de 38 h de réduction de temps de travail (ARTT), de 12 jours pour une durée hebdomadaire de 37 h, et de 6 jours pour une durée hebdomadaire de 36 h afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le temps de travail peut également être annualisé en fonction de l'organisation des services, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les agents des services scolaires, périscolaires et jeunesse seront soumis à un rythme de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce rythme annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, le chef de service établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent, et la base horaire sur laquelle est fixée la rémunération en vue de garantir un salaire identique sur l'année.

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps horaire de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Seules les heures supplémentaires peuvent donner lieu à une récupération.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit, sauf sur décision de l'autorité territoriale lorsque les circonstances le justifient.

La journée de solidarité est travaillée le jour concerné.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

## **2022-22 MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE LE RIFSEEP**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 27.01.2022,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (Le contrat d'engagement devra viser la délibération et prévoir un article relatif au RIFSEEP pour fixer le montant attribué).

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Définition des groupes de fonctions** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou	Technicité, expertise, expérience ou qualification	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste

de conception	nécessaire à l'exercice des fonctions	au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent Autonomie Polyvalence des tâches Ancienneté	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel, la NBI.

### Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 1

Catégorie B : 1

Catégorie C : 3

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien annuel :

- La réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

### Article 4 : classification des emplois et plafonds

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
<b>CATEGORIE A -ATTACHE TERRITORIAL-</b>							
Groupe 1	Directeur général des services	36 210	6 390	42 600	35 000	6000	41 000
<b>CATEGORIE B -REDACTEUR TERRITORIAL-</b>							
Groupe 1	Responsable d'un Pôle	17 480	2 380	19 860	17 000	2 380	19 380
<b>CATEGORIE C-ADJOINT ADMINISTRATIF-</b>							
Groupe 1	Responsable/Gestionnaire d'un service	11 340	1 260	12 600	11 300	1 260	12 560
Groupe 2	Agent polyvalent, autonome, spécialisé	10 800	1 200	12 000	10 500	1 200	11 700

Groupe 3	Agent d'exécution	10 000	1 000	11 000	9 000	1 000	10 000
----------	-------------------	--------	-------	--------	-------	-------	--------

### FILIERE TECHNIQUE

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
<b>CATEGORIE C – ADJOINT TECHNIQUE-</b>							
Groupe 1	Responsable/Gestionnaire d'un service	11 340	1 260	12 600	11 300	1 260	12 560
Groupe 2	Agent polyvalent, autonome, spécialisé	10 800	1 200	12 000	10 500	1 200	11 700
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000	1 000	11 000	9 000	1 000	10 000

### FILIERE ANIMATION

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
<b>CATEGORIE C – ADJOINT D'ANIMATION-</b>							
Groupe 1	Responsable/Gestionnaire d'un service	11 340	1 260	12 600	11 300	1 260	12 560
Groupe 2	Agent polyvalent, autonome, spécialisé	10 800	1 200	12 000	10 500	1 200	11 700
Groupe 3	Agent d'exécution	10 000	1 000	11 000	9 000	1 000	10 000

### FILIERE SOCIALE

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
<b>CATEGORIE C – ATSEM-</b>							
Groupe 1	Responsable/Gestionnaire d'un service	11 340	1 260	12 600	11 300	1 260	12 560
Groupe 2	Agent polyvalent, autonome, spécialisé	10 800	1 200	12 000	10 500	1 200	11 700

### FILIERE CULTURELLE

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	total
<b>CATEGORIE C – ADJOINT DU PATRIMOINE-</b>							

Groupe 1	Responsable/Gestionnaire d'un service	11 340	1 260	12 600	11 300	1 260	12 560
Groupe 2	Agent polyvalent, autonome, spécialisé	10 800	1 200	12 000	10 500	1 200	11 700

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'état.

### **Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

<b>Exemples de critères</b>	<b>Exemples d'indicateurs de mesure</b>
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences acquises Capacité à se fixer des objectifs et à les atteindre recherche de solution juridique ou pratique face à une question Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui Aptitude à travailler en équipe Capacité à fédérer autour d'un projet
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Conditions d'acquisition de l'expérience	Autonomie, variété des tâches, complexité, polyvalence, multi-compétences, transversalité
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel : Aptitude à s'intégrer Capacité à anticiper et à intégrer ses demandes dans le fonctionnement de la collectivité Capacité à travailler avec les élus Capacité à promouvoir une culture de service public

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

### **Article 6 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 7 : sort des primes en cas d'absence**

La part IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés de Maladie ordinaire
- Congé pour accident de service
- Congé de maternité, de paternité, d'adoption

- Congé pour invalidité imputable au service

La part IFSE n'est pas maintenue durant :

- Congé pour longue maladie
- Congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordée, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé maladie ordinaire lui demeure acquise.

Pour la part CIA, il appartiendra d'apprécier l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, si l'absence a entraîné ou non une perte d'efficacité sur le travail accompli. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

#### **Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **Article 9 :**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec les primes suivantes :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- indemnités de surveillance de cantines et d'études
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- La NBI

L'attribution individuelle de l'IFSE et de la CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

#### **Article 10 :**

Cette délibération abroge la délibération du 16.02.2015 n°2015-61 relative au régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante par 19 voix Pour et 1 Abstention décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

## 2022-23 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Décision reportée ultérieurement, le comité technique souhaite un règlement plus détaillé.

## 2022-24 AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA ZONE D'ACTIVITE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA FRESNAYE SUR CHEDOUET

Suite à la demande d'une parcelle supplémentaire par Monsieur Jérémy Lampérière, le 23/03/2018, représentant la SARL LEA, la commune de Villeneuve en Perseigne ne dispose pas de terrain directement aménageable.

Pour cela il est nécessaire de transformer une parcelle de 7 500 m<sup>2</sup>, actuellement classée en 2AUZ, en UZ.

Avec l'aide de la Communauté Urbaine d'Alençon, qui a la compétence économique, il a été décidé de procéder à cette modification de zonage qui fait l'objet de la présente enquête publique. Le conseil municipal a pris note de l'ensemble des remarques faites par les différents organismes et apporte une réponse détaillée à celle-ci dans sa délibération accompagnée de ses annexes.

Compte tenu de l'importance de pouvoir disposer d'un complément de parcelle dans la ZA du Parc Paumier pour l'entreprise SARL LEA ou toute autre entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le projet de modification de zonage en 2AUZ en UZ.

### Questions et informations diverses :

- Lundi 21.02.22 réunion Commission Communale des impôts à 9h
- Cadre ABC Atelier Fleurs le 26.02.2022 salle association
- PLU Lundi 28.02.2022, visite des zones d'aménagement
- Commande plaques pour les naissances
- Démission de Vanessa GARDENAT- Suivant sur la liste : Jonathan TRILLES
- Les étudiants du lycée de Sées : Une matinée Oiseaux, le 26.03.2022
- Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 Restitution du travail des étudiants de Sées à 9h
- Lundi 7.03.2022 Compte Administratif
- Lundi 21.03.2022 Vote du budget primitif 2022

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



**Le 07.03.2022.2022 à 19h30**

**Réunion de travail les 21 et 28.02 à 18h30**

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 23.02.2022



Le Maire,  
*André Trottet*  
André TROTTET